

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les catégories d'usines de transformation du bois. Il vise plus particulièrement à modifier la catégorie d'usine relative aux industries de transformation du bois à des fins de production énergétique afin d'en préciser la portée. Ainsi, les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité, les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique et les industries fabriquant des produits issus du bioraffinage sont introduites au règlement à titre de catégorie d'usine distincte. Une précision supplémentaire quant au volume de bois transformé est rendue nécessaire pour distinguer la délivrance de permis aux industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique et aux industries fabriquant des produits issus du bioraffinage des autres industries. Ces deux types d'industries sont assujetties à la délivrance d'un permis lorsque leur consommation annuelle de bois provenant des forêts du domaine de l'État est supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> et lorsqu'elles ne transforment pas des sous-produits du sciage.

Les entreprises visées par les catégories d'usines introduites devront assumer les coûts et les démarches découlant de l'administration des permis, qui sont mineurs en l'espèce.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Denis, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.50, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8644, poste 4101, télécopieur : 418 643-9534, courriel : andre.denis@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour l'application du titre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les catégories d'usines de transformation du bois sont :

1<sup>o</sup> les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m<sup>3</sup> de bois :

a) les industries des pâtes et papiers fabriquant des pâtes commerciales, du papier journal, des papiers de construction, des cartons, du panneau de basse densité et d'autres produits papetiers, tels les papiers d'impression et d'écriture, le papier d'emballage, les papiers mousse-line et à usages spéciaux et les papiers hygiéniques;

b) les industries du bois de sciage fabriquant des bois de construction, de menuiserie, des bardeaux, des composantes de palettes, de boîtes et de contenants et d'autres produits du sciage, tels les traverses de chemin de fer, les lattes et les bois de mine;

c) les industries des placages et des contre-plaqués fabriquant des placages, des contre-plaqués et d'autres produits issus du déroulage ou du tranchage, tels les produits lamellés, les bâtonnets hygiéniques et les baguettes chinoises;

d) les industries des produits dérivés du bois fabriquant des panneaux agglomérés et d'autres produits reconstitués;

e) les industries du tournage et du façonnage fabriquant des poteaux, des pilots, des éléments de meubles rustiques, des éléments d'habitation en bois ronds et des poteaux de clôtures;

f) les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique;

g) les industries fabriquant du charbon de bois et des produits comprimés pour combustion;

h) les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

i) les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié, du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

2<sup>o</sup> les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m<sup>3</sup> de bois provenant des forêts du domaine de l'État, à l'exception des industries transformant les sous-produits du sciage :

a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique;

b) les industries fabriquant des produits issus de bioraffinage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55521